

3. — Pensions
4. — Villages de vacances
5. — Camping.

## CHAPITRE UNIQUE

### DES HOTELS CLASSES DE TOURISME

Art. 2. — Les hôtels classés de tourisme sont répartis en cinq catégories :

1. — Une étoile
2. — Deux étoiles
3. — Trois étoiles
4. — Quatre étoiles
5. — Quatre étoiles luxes.

Art. 3. — Les demandes de classement établies sur imprimé spécial fourni par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme, sont adressés à ce dernier préalablement à la mise en exploitation de l'établissement.

Toute demande de modification de classement est introduite dans les mêmes formes.

Art. 4. — Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme décide du classement ou des changements de catégorie au vu d'un rapport présenté à cet effet par les services d'inspection de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme après avis d'une commission de classement instituée à cet effet.

Cette Commission est présidée par le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme ou par son représentant et composée de deux fonctionnaires de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme d'un représentant de la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie et d'un représentant de la Fédération Tunisienne des Agences de Voyages.

Art. 5. — Le Directeur Général de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme peut après avis de la Commission de classement susvisée, reviser d'office la catégorie d'un hôtel du tourisme et lui assigner une autre inférieure, s'il a été constaté que l'état de conservation des bâtiments, les prestations de services ou une modification importante des installations font que l'établissement ne corresponde plus à la catégorie dans laquelle il avait été classé.

Art. 6. — Les hôtels classés de tourisme sont tenus d'apposer près de l'entrée principale un panneau délivré par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme indiquant la catégorie de l'établissement en étoiles.

Art. 7. — L'autorisation d'ouverture prévue par l'article 7 du décret-loi susvisé N° 73-3 du 3 octobre 1973, vaut classement provisoire de l'établissement hôtelier dans la catégorie qui lui correspond.

Dans l'année qui suit l'autorisation d'ouverture, l'Administration procède au classement définitif, selon la procédure prévue à l'article 4 du présent décret.

Art. 8. — Les hôtels actuellement en exploitation pour être classés dans l'une des catégories visées à l'article 2 du présent décret, ont un délai de 6 mois pour demander leur classement et se conformer à la nouvelle législation.

Art. 9. — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 30 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,  
Le Premier Ministre,

**HEDI NOUIRA**

**Décret N° 73-511 du 30 octobre 1973, portant fonctionnement de la commission technique de la construction des établissements de tourisme.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret-loi N° 73-4 du 3 octobre 1973, relatif au contrôle de la construction des établissements de tourisme;

Vu l'avis du Ministre de l'Economie Nationale;

**Décrétons :**

Article Premier. — La Commission prévue par l'article 1er du décret-loi sus-visé N° 73-4 du 3 octobre 1973 est chargé d'examiner et de donner son avis sur les plans qui lui sont soumis.

Elle est dénommée Commission Technique de la construction des établissements de tourisme.

Art. 2. — La Commission susvisée est constituée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Office Nationale du Tourisme et du Thermalisme ou son Représentant; Président
- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur
- Un Représentant du Ministère des Travaux Publics et de l'Habitat
- Un Représentant de la Direction de l'Aménagement du Territoire
- Un Représentant de l'Institut d'Archéologie
- Un représentant de la Fédération Tunisienne de l'Hôtellerie.

Les membres de la Commission seront nommés par arrêté du Ministre de l'Economie Nationale.

Art. 3. — Le Président de ladite Commission peut se faire assister par un ou plusieurs experts en matière d'urbanisme et de construction.

Il peut inviter toute personne dont il juge la présence utile.

Art. 4. — La Commission Technique de la construction des établissements de tourisme se réunit une ou plusieurs fois par mois selon le nombre des demandes qui lui sont présentées.

Art. 5. — Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme qui reçoit les demandes, instruit les dossiers en vue de les présenter à la Commission.

Un fonctionnaire de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme assure la présentation des projets.

Art. 6. — Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 7. — Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 23 octobre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,  
Le Premier Ministre

**HEDI NOUIRA**